

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRÉFAILLES ;

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

**Vu** les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

*A titre expérimental* : sera éteint à compter du 15 juin au 31 août 2023 toute la nuit, sauf jours de manifestation nocturne, sur l'ensemble de la commune.

**Article 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de Pornic Agglo Pays de Retz, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Préfailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public

Fait à Préfailles le 06/06/2023

Le Maire,  
Claude Caudal

